

Expédition

Numéro de répertoire
001659

Date du prononcé

27 AVR. 2022

Délivrée à

Délivrée à

Délivrée à

le
€

le
€

le
€

Numéro de rôle

A/21/03120

Ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Jugement

Chambre des actions en cessation

Présenté le

Ne pas enregistrer

En cause de :

La SRL **Saucisses**, dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, chaussée de Neerstalle, 178, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0734.962.268,

Demanderesse,

Ayant pour avocat Maître Grégory Sorreaux, place Poelaert, 6, 1000 Bruxelles.
(gregory.sorreaux@thales.be)

Plaidant : Me Sorreaux

Contre :

La SRL **La Bouche**, dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, chaussée d'Alsemberg, 812 A, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0507.822.813 ;

Défenderesse,

Ayant pour avocat Maître Laurent Masson, rue Emile Franqui, 1, 1435 Mont-Saint-Guibert (laurent.masson@dwmc.legal).

Plaidant : Me Masson

*
* * *

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la citation du 7 décembre 2021,

Vu les conclusions et les pièces déposées par les parties,

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 23 mars 2022 et vu la remise de la cause à l'audience du 30 mars 2022, à laquelle la cause a été prise en délibéré.

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demanderesse demande au juge des cessations :

«

- *Entendre dire l'action recevable et fondée et en conséquence ;*
- *Constater qu'en utilisant le signe « Saussice » à titre de nom commercial, ainsi que le signe*

Saussice

à titre de marque, en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour des activités de traiteur, de vente de produits alimentaires et de restauration, la SRL La Bouche porte atteinte aux droits de la SRL Saucisses sur son nom commercial et viole les articles 6 de la Convention d'Union de Paris, VI.98,1° et VI.104 du Code de droit économique ;

- *Ordonner à la SRL La Bouche de cesser l'usage des signes « Saussice »,*

Saussice

ainsi que tout usage d'un signe similaire au nom commercial « Saucisses » que ce soit à titre de nom commercial, marque, enseigne, nom de domaine et / ou dénomination sociale, en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour des activités de traiteur ou de restauration, et ce dans les 15 jours de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500 € par fait unique d'usage et par jour de retard dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- *Entendre condamner la SRL La Bouche aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure (1.560 €) ; »*

2. CONTEXTE DU LITIGE

1. La demanderesse, ci-après Saucisses, a été constituée par acte du 25 septembre 2019 et est active depuis cette date sous le nom commercial « Saucisses ». Elle exploite sous son nom commercial, à partir de son établissement situé à Forest, un atelier de transformation de viande. Elle vend ses produits tant à des particuliers qu'à des chaînes de magasins ou à des cafés ou des restaurants. Elle fournit également des services de traiteur en lien avec ses produits.

Les activités de Saucisses jouissent d'une certaine notoriété ainsi qu'en témoignent les articles de presse qu'elle dépose à son dossier.

2. En avril 2021, Saucisses a été informée de la création prochaine d'un restaurant sous la dénomination « Saucisse ». Le 30 avril 2021, elle a adressé un email à la défenderesse, ci-après La Bouche. Dans ce mail, intitulé « création société Saucisse », Saucisses invitait La Bouche à ne pas exercer ses activités sous le nom commercial « Saucisse ».

Sans répondre à cette mise en demeure, La Bouche a procédé, le 11 mai 2021, au dépôt de la marque semi-figurative « Saussice », telle que représentée ci-dessous et enregistrée sous le numéro 1441900, sous le bénéfice d'une procédure accélérée, pour divers produits de la classe 43 :



Ensuite, par email du 20 mai 2021, La Bouche a répondu au courrier de Saucisses, contestant toute atteinte aux droits de celle-ci. Elle a toutefois indiqué qu'elle avait pris la décision de remplacer son nom commercial « Saucisse » par le logo représenté ci-dessus.

3. Début novembre 2021, Saucisses a constaté que La Bouche avait lancé des activités de traiteur et de vente de produits alimentaires à base de viande et qu'elle utilisait le nom « Saussice » à titre de nom commercial, d'une part, et le signe représenté ci-dessous à titre de marque, d'autre part :



4. La Bouche se présente comme une société active « *dans le domaine de la restauration et des services des traiteurs.* »

Saucisses relève que ces activités sont exercées dans un établissement situé à 4,2 km de son propre atelier, dans le sud de Bruxelles, place Morichar à Saint-Gilles. Le siège social de La Bouche est par ailleurs situé à 2,7 km de l'atelier de Saucisses, à Forest, c'est-à-dire dans la même commune.

Parallèlement à cette activité de traiteur, La Bouche a annoncé le lancement d'activités de restauration pour le mois de décembre 2021. Depuis lors, ces activités ont effectivement été lancées.

5. Par courrier officiel du 10 novembre 2021, le conseil de Saucisses a mis en demeure La Bouche de cesser tout usage du signe « Saussice » ou de tout autre signe similaire, que ce soit à titre de marque, nom commercial, nom de domaine

ou autrement, en lien avec des activités de restauration ou de traiteur, et de lui confirmer sous huitaine son engagement en ce sens.

La Bouche a refusé de donner une suite positive à cette demande. La procédure a été introduite par citation du 7 décembre 2021.

6. Durant la mise en état de la cause, le 27 janvier 2022, La Bouche a proposé à Saucisses une deuxième modification de son nom commercial, en « SuperSaucisse ». Elle précisait que cette proposition était valable huit jours et impliquait le remboursement, par Saucisses, de divers frais fixés à 3.000 €, outre l'indemnité de procédure.

Saucisses n'a pas accepté cette proposition.

3. DISCUSSION

7. Le nom commercial se définit comme « *le signe distinctif verbal de l'entreprise* » (Th. Van Innis, *les signes distinctifs*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 25).

Le droit à la protection du nom commercial se fonde sur l'article 8 de la Convention d'Union de Paris, l'article VI.98 CDE et l'article VI.104 CDE.

Saucisses utilise le terme « Saucisses » à titre de nom commercial. Sur le fondement de la protection due à son nom commercial, elle entend faire interdire à La Bouche d'utiliser le signe « Saucisse », que ce soit à titre de nom commercial ou de marque.

8. Il n'est pas contesté par La Bouche que Saucisses bénéficie d'une antériorité d'usage du nom commercial « Saucisses ».

La Bouche repousse toutefois la demande, faisant tout d'abord valoir, à titre de premier moyen, que le signe « Saucisses » ne serait pas protégeable en tant que nom commercial en raison de son caractère purement descriptif.

9. Selon la Cour d'appel de Bruxelles, « *Le nom commercial est la dénomination sous laquelle un commerçant exerce son activité et participe aux échanges commerciaux. Le droit d'utilisation du nom commercial est un droit immatériel d'appropriation lié au fonds de commerce. Ce droit naît de la première utilisation publique du nom commercial sans qu'aucune formalité ou dépôt ne soit requis. Le titulaire se voit octroyer un droit exclusif de s'opposer à toute utilisation par un tiers pour autant qu'il existe un risque de confusion et que le nom commercial soit disponible, c'est-à-dire qu'il n'existe pas déjà un autre signe distinctif jouissant d'une protection légale, telle une marque. Il suffit qu'il y ait risque de confusion entre les dénominations pour qu'il y ait acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, l'appréciation du risque s'opérant en tenant compte de trois*

critères : la dénomination choisie, la distance entre les entreprises et la nature de l'activité exercée. » (Bruxelles, 13 février 2009, Ann. Prat. Comm., 2009, p. 363).

Le droit au nom commercial est un droit d'occupation. Aucune exigence d'originalité n'est requise. Quant à l'exigence d'un pouvoir distinctif, les considérations de La Bouche sur le caractère descriptif de la dénomination choisie par Saucisses et les conséquences qu'elle prétend en tirer sont erronées, tant en droit qu'en fait.

En effet, *« Le nom commercial étant un signe distinctif, il ne peut exister que s'il a un pouvoir distinctif, à l'instar de tous les autres signes distinctifs que sont les dénominations sociales, les marques de produits ou de service ou encore les appellations d'origine.*

Le pouvoir distinctif se définit comme l'aptitude à distinguer. Dès lors, tout signe verbal apte à distinguer une entreprise d'une autre pourra servir de nom commercial. A cet égard, il va de soi que, tout comme en matière de marques, le pouvoir distinctif d'un nom commercial doit être apprécié dans son rapport avec la chose visée, en l'occurrence l'entreprise concernée. Se demander si, pris isolément, le nom commercial est nouveau, banal ou original, n'a guère de sens. Il faut, en revanche, se demander si dans le secteur concerné (tant géographique que matériel), le nom est apte à distinguer l'entreprise concernée.

(...)

Les noms Hôtel de la gare pour un établissement hôtelier situé à l'endroit évoqué ou Hôtel Bellevue pour un hôtel offrant la vue annoncée, sont, malgré leur caractère (très) descriptif, des noms commerciaux parfaitement valables dans la mesure où ils sont indiscutablement aptes à distinguer un hôtel d'un autre »¹.

« Les signes distinctifs ne sont en substance pas des concepts juridiques, mais des faits, plus particulièrement des perceptions. Si le public concerné par les activités d'une entreprise, à savoir ses clients, perçoit le nom "Best" [Meilleur] utilisé par l'entreprise comme étant son nom, ce nom fonctionne de facto comme un nom commercial. La constatation de ce fait suffit pour que le nom soit considéré en droit comme un nom commercial et pour qu'il soit protégé contre tous les actes allégués des tiers qui, aux yeux du public, sont susceptibles de constituer des atteintes abusives au nom commercial »².

Cet enseignement est régulièrement appliqué par la jurisprudence : *« Les noms commerciaux « 2dehands.be », « 2dehands.nl » et « tweedehands.nl » sont descriptifs et ne possèdent en eux-mêmes qu'un faible caractère distinctif. Un nom commercial non distinctif peut aussi, contrairement à une marque, jouir d'une protection. L'étendue de celle-ci sera moindre que celle d'un nom commercial avec un pouvoir distinctif, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'efforts publicitaires particulièrement intensifs et continus. » (Bruxelles, 31 mars 2009, Ann. 2009, p. 384).*

¹ T. van Innis, *Les signes distinctifs*, Bruxelles, Larcier, 1997, pp. 27 et s.

² Traduction libre. T. van Innis, "Wereldvreemdheid op zijn best", *IRDI*, 2012/3, p. 278.

Ou encore :

« L'appelant estime que Great Weddings [Superbes Mariages] n'a pas un caractère distinctif suffisant pour être protégé en tant que nom commercial. Selon l'appelant, toute personne (y compris l'appelant) est libre d'utiliser un tel nom commercial général et simple. Dans le cas présent, le nom commercial consiste en un mot descriptif et un nom générique, ce qui semble plutôt banal. Toutefois, le nom commercial ne doit être ni original ni distinctif. Alors qu'une marque doit avoir un caractère distinctif pour obtenir une protection, même un nom commercial non distinctif peut bénéficier d'une protection » (Anvers, 20 avril 2017, www.ie-forum.be).

10. Il suit de ce qui précède que le nom commercial « Saucisses » est parfaitement valable, en droit, pour servir de nom commercial couvrant les activités de la société Saucisses.

11. En outre, en l'espèce, l'appréciation de La Bouche est également erronée en fait.

En effet, le nom commercial « Saucisses » couvre des activités de boucherie, de traiteur, de commerce de viande, d'organisation d'événements ou encore de consulting en création d'entreprises, lesquelles sont les différentes activités couvertes par le nom commercial choisi par la demanderesse.

Or, le mot « Saucisses » ne signifie pas « boucherie », ni « traiteur », ni encore « commerce de viande » ..., pas plus qu'il ne décrit ces activités. Tout au plus est-il évocateur d'un des produits utilisé/fabriqué dans ce genre d'activités.

La Bouche se trompe donc lorsqu'elle affirme que le nom commercial de la demanderesse serait purement descriptif des activités de cette dernière.

Le premier moyen de La Bouche manque en conséquence de fondement.

12. A titre de deuxième moyen, La Bouche fait valoir que le signe « Saussice » ne porterait pas atteinte au nom commercial « Saucisses ».

Saucisses rappelle que le titulaire d'un nom commercial peut s'opposer avec succès à l'utilisation postérieure, par un tiers, d'un signe, à partir du moment où il existe, entre les signes en litige, un risque de confusion.

Pour rappel, selon la jurisprudence citée ci-dessus, *« l'appréciation du risque s'opère en tenant compte de trois critères : la dénomination choisie, la distance entre les entreprises et la nature de l'activité exercée. »*

13. En l'espèce, les dénominations sont identiques d'un point de vue auditif. Le fait que La Bouche ait créé un logo « Saussice » ne lui permet pas d'échapper au constat de l'identité entre les signes, un nom commercial, ayant, avant tout,

vocation à être prononcé par le public qui y est confronté (en ce sens, Th. Van Innis, op. cit. p. 26).

14. S'agissant de la distance entre les entreprises, La Bouche ne conteste pas que les deux entreprises sont situées dans la même zone géographique du sud de Bruxelles.

15. Enfin, quant à la nature des activités exercées, il est établi que les deux parties exercent toutes deux des activités de vente au détail de produits alimentaires. Le fait qu'en outre, La Bouche exploite un restaurant, tandis que Saucisses exploite également un atelier de transformation de viande n'enlève rien au risque de confusion présent en l'espèce. Outre que ces deux dernières activités sont complémentaires, il n'est nullement requis, pour conclure à l'existence d'un risque de confusion, que toutes les activités des parties en cause soient identiques. Le tribunal observe à cet égard qu'il n'est pas contesté par La Bouche que Saucisses vend, notamment, ses produits à des restaurants, alors que La Bouche exploite un restaurant.

En outre, les deux parties fournissent des services de traiteur. Les pièces déposées à ce sujet par Saucisses montrent qu'elle a à tout le moins eu des contacts avec Brussels Expo et le Festival de Dour pour leur fournir de tels services en 2020, et qu'une demande d'offre pour une fourniture de sandwiches (produits qui figurent également sur la carte du restaurant de La Bouche) a été adressée à Saucisses en janvier 2022.

16. Le tribunal constate en conséquence qu'en utilisant le nom commercial « Saussice », dans le sud de Bruxelles à proximité immédiate de l'implantation de Saucisses, pour identifier un restaurant et pour des services de vente au détail de produits alimentaires et de traiteur, La Bouche crée un risque de confusion avec le nom commercial antérieur de Saucisses.

17. Enfin, le tribunal relève qu'en l'espèce, si un doute devait exister quant à l'existence d'un risque de confusion entre les signes en conflit, quod non, ce doute est en toute hypothèse levé par les preuves de confusion réelle entre les entreprises fournies par Saucisses.

Quoiqu'il ne soit pas légalement exigé, pour conclure à l'atteinte au nom commercial, qu'une réelle confusion existe entre les noms commerciaux en présence, il ressort en effet du dossier de pièces de Saucisses qu'à plusieurs reprises, tant de potentiels clients que des fournisseurs, d'autres contacts ou même des médias ont été victimes d'une confusion, et que cette confusion était entièrement créée par le nom commercial utilisé par La Bouche, et plus particulièrement par l'identité verbale entre les termes « Saucisses » et « Saussice ».

Les objections que La Bouche émet quant à la véracité ou la pertinence des pièces produites à cet égard ne sont pas fondées et manquent de pertinence, tout comme

l'affirmation de La Bouche selon laquelle Saucisses ne démontrerait pas une perte de clientèle, ce dernier élément ne correspondant à aucune exigence légale.

Il suit de ce qui précède que la demande est fondée.

18. La Bouche critique encore l'étendue de l'ordre de cessation postulé par Saucisses. Elle soutient qu'un ordre de cessation aussi large conférerait à Saucisses un monopole sur le signe « Saucisses ».

A juste titre, Saucisses rappelle la ratio legis de l'article VI.98,1° CDE, contenue au préambule de la directive 2005/29/CE : « *Il est nécessaire que les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente directive et veillent à leur mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives* ».

S'agissant de l'effectivité de l'ordre de cessation à prononcer, la Cour de cassation a, à plusieurs reprises, validé des ordres de cessation visant non seulement l'interdiction d'un signe identique à un nom commercial protégé, mais également l'interdiction de tout signe similaire. La jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles est également en ce sens (Cass. 17 juin 2005, R.W., 2005-2006, p. 787 ; Cass. 29 mars 2019, C.18.0323, www.juridat.be; Cass. 2 mars 2007, Ann. 2007, p. 709 ; Bxl, 9 février 2010, Ann. 2010, p. 293).

En l'espèce, l'étendue de l'ordre de cessation est limitée :

- quant à la nature de l'usage des signes : il s'agit en effet d'un usage à titre de nom commercial, marque, enseigne, nom de domaine et / ou dénomination sociale,
- quant à la zone géographique concernée, à savoir la région bilingue de Bruxelles-Capitale,
- quant aux activités concernées, à savoir des activités de restauration et de traiteur.

Ce libellé rencontre donc bien les enseignements de la Cour de cassation, qui a décidé que le but de l'ordre de cessation est de mettre fin à un genre de pratiques dont l'infraction constatée est une espèce (Cass., 17/06/2005). En décider autrement pourrait, dans les faits, priver l'ordre de cessation de toute effectivité, en violation de la directive européenne précitée.

19. La Bouche conteste d'autre part la demande de Saucisses de voir prononcer des astreintes. Il convient toutefois que rappeler à La Bouche que l'astreinte a pour but d'assurer l'effectivité de l'ordre de cessation. Son montant doit être suffisamment élevé pour éviter tout risque de spéculation de la part de la partie condamnée quant au respect de la décision judiciaire (Bxl, 22 février 2011, Ann. 2011, p. 98).

20. La Bouche fait également valoir qu'elle aura besoin de plus de quinze jours pour modifier sa charte graphique. Cet élément sera pris en considération.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Françoise Jacques de Dixmude, vice-président au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, siégeant en remplacement du président, assistée de Mme Jessica Valembois, greffier délégué,

Statuant contradictoirement,

Recevons la demande, la disons fondée et en conséquence,

Constatons qu'en utilisant le signe « Saussice » à titre de nom commercial, ainsi que le signe



à titre de marque, en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour des activités de traiteur, de vente de produits alimentaires et de restauration, la SRL La Bouche porte atteinte aux droits de la SRL Saucisses sur son nom commercial et viole les articles 6 de la Convention d'Union de Paris, VI.98,1° et VI.104 du Code de droit économique ;

Ordonnons à la SRL La Bouche de cesser l'usage des signes « Saussice »,



ainsi que tout usage d'un signe similaire au nom commercial « Saucisses » que ce soit à titre de nom commercial, marque, enseigne, nom de domaine et / ou dénomination sociale, en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour des activités de traiteur ou de restauration, et ce dans le mois de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 500 € par fait unique d'usage et par jour de retard dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement;

Disons que l'astreinte sera plafonnée à la somme de 100.000,00 € ;

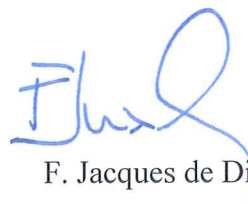
Condamnons la défenderesse aux dépens, liquidés pour la demanderesse à la somme de 1.748,55 €.

Condamnons en outre la défenderesse au paiement des droits de mise au rôle de 165,00 €.

Ce jugement a été rendu par la Chambre des actions en cessation du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, bd de Waterloo, 70, salle E, et prononcé à l'audience publique du **27 AVR. 2022**



J. Valembois



F. Jacques de Dixmude